



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° PDDS-2020-09-04-01 du 4/09/2020
portant obligation du port du masque de protection
pour les candidats et les surveillants durant les épreuves du concours de l'École Nationale de la
Magistrature à Villeurbanne

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 3131-1 , L 3131-8, L 3131-9 et L 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2020-1096 du 28/08/2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Monsieur Thierry SUQUET ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-08-24-001 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry SUQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à dégrader les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que, nonobstant les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, la campagne de dépistage du virus SARS-Cov-2, organisée dans le Rhône démontre un taux d'incidence hebdomadaire des cas testés positifs en forte progression. Pour ce qui concerne la Ville de Villeurbanne, l'évolution du taux d'incidence est passé sur les trois dernières semaines de 47,4/100 000 semaine 33 à 132,7/100000 semaine 34 et à 142,2/100000 semaine 35 ;

Considérant la circulation active et en progression du virus (seuil d'alerte de 50/100000 habitants a été dépassé) sur le département du Rhône ;

Considérant le passage du département du Rhône en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de covid-19 en date du 28/08/2020 ;

Considérant que, par son avis en date du 4 septembre 2020, l'agence régionale de santé estime justifié le port du masque pour freiner la propagation de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant que l'Ecole Nationale de la Magistrature organise du lundi 7 septembre à 9h au vendredi 11 septembre 2020 à 20h les épreuves du concours réunissant 299 personnes (291 candidats et 8 surveillants) entre 3 et 5 heures par jour dans un lieu clos et trop faiblement aéré ;

Considérant qu'au regard de la circulaire N° 6208/ SG du premier ministre en date du 1er septembre 2020 relayée par la dépêche du secrétariat général en date du 2 septembre 2020, « *le port du masque de protection grand public est désormais strictement obligatoire dans l'ensemble des bâtiments du ministère de la Justice, pour les agents publics et les usagers* »; Qu'à cet égard, la salle du Double Mixte accueillant les candidats aux trois concours d'accès à l' Ecole Nationale de la Magistrature doit être considérée comme une enceinte judiciaire accueillant du public, le concours étant organisé par le parquet général de la cour d'appel de Lyon sous l'autorité de l'Ecole Nationale de la Magistrature ;

Considérant que cette obligation inclut même les salles d'audience où se déroulent les débats judiciaires et doit être respectée par l'ensemble des acteurs ;

Considérant qu'en dépit des mesures sanitaires prises par l'Ecole Nationale de la Magistrature (désignation d'un référent COVID, distanciation d'au moins un mètre entre les candidats, circuit de circulation spécifique, désinfection quotidienne du mobilier, adaptation des mesures d'émargement et de contrôle des identités), celles-ci s'avèrent en l'état totalement insuffisantes pour assurer la sécurité des candidats dès lors que leur nombre (presque 300) et leur état de fatigue (révision d'un concours) les rendent particulièrement vulnérables et la sécurité des surveillants ;

Considérant donc que seul le port du masque est de nature à assurer la sécurité des candidats et d'éviter la survenue d'un cluster ;

Considérant que cet évènement est sans aucun doute de nature à accroître les risques de propagation du virus COVID 19 dans un contexte où le virus circule déjà de façon active ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : Le port du masque de protection est obligatoire pour les candidats et les surveillants durant les épreuves du concours de l'Ecole Nationale de la Magistrature qui se déroulent au « Double Mixte » (19 avenue Gaston Berger à Villeurbanne) du lundi 7 septembre 2020 à 9h au vendredi 11 septembre 2020 à 20h.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 euros), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable durant les épreuves du concours de l'Ecole Nationale de la Magistrature prévu au Double Mixte (19 avenue Gaston Berger à Villeurbanne) du lundi 7 septembre 2020 à 9h au vendredi 11 septembre 2020 à 20h.

Article 5: Monsieur le préfet délégué pour la Défense et la Sécurité, Madame la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée à l'égalité des chances, Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, Madame la Procureure Générale de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,

***Voies et délais de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Lyon, le 4 septembre 2020

Le Directeur général

Monsieur le Préfet de Région
Préfecture du Rhône
69419 Lyon cedex 03

Réf : 2020-056

Objet : Avis ARS – Port du masque obligatoire

Monsieur le Préfet de région,

Je fais suite au courriel du 4 septembre 2020 dans lequel vous sollicitez l'avis de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes quant un arrêté préfectoral visant à rendre **obligatoire** le port du masque pour les candidats et les surveillants durant les épreuves du concours de l'Ecole Nationale de la Magistrature, prévues au Double Mixte (19 avenue Gaston Berger, 69100 Villeurbanne) du lundi 7 septembre 9 heures au vendredi 11 septembre 2020 20 heures.

Les données épidémiologiques, communiquées par Santé Publique France, confirment une circulation active du virus COVID-19 dans la région.

En Auvergne-Rhône-Alpes, le taux d'incidence des infections SARS-CoV-2 continue sa progression : à ce jour le taux d'incidence s'élève à 50,4/100 000 habitants. En comparaison il était de 47/100 000 habitants le 3/09, 45,7 le 2/09, 43,2 le 1^{er}/09 et à moins de 10 le 30 juillet.

Le département du Rhône est en zone de vulnérabilité élevée depuis le 24 août dernier. Le taux d'incidence du Rhône est en augmentation constante : 98,6 le 4/09 • 89,9 le 3/09 • 87,8 le 2/09 • 82,9 le 1^{er}/09.

Les communes de Lyon et Villeurbanne sont particulièrement impactées.

Pour Villeurbanne, le TI est de 47,4 en semaine 33 • de 132,7 en semaine 34 • 142,2 en semaine 35.

A Lyon, il s'élève à 35,7 en semaine 33 • 77,9 en semaine 34 • 112,6 en semaine 35.

L'ensemble de ces données, montre une augmentation significative de l'épidémie sur la région et une progression du virus sur le Rhône, plus particulièrement sur les communes de Lyon et Villeurbanne. Ceci justifie pleinement les mesures de port du masque pour freiner la propagation de l'épidémie, notamment sur les lieux d'accueil clos et de rassemblement, comme le prévoit les recommandations Santé Publique France.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet de région, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr